

**COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
RÈGLE LOCALE 15-501**

INSTANCES DEVANT LE TRIBUNAL

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	2
PARTIE 2	INTERPRÉTATION ET DÉLAIS	5
PARTIE 3	PARTIES	5
PARTIE 4	LANGUE DE L'INSTANCE	6
PARTIE 5	SIGNIFICATION ET DÉPÔT	6
PARTIE 6	MOTIONS	8
PARTIE 7	DIVULGATION	9
PARTIE 8	TÉMOINS	10
PARTIE 9	RÈGLEMENT	11
PARTIE 10	CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES À L'AUDIENCE	12
PARTIE 11	INSTANCES DE RÉVISION OU D'APPEL	13
PARTIE 12	PROCÉDURES POUR DONNER L'OCCASION D'ÊTRE ENTENDU	15
PARTIE 13	INSTANCES D'EXÉCUTION	16
PARTIE 14	INSTANCES EN GÉNÉRAL	17
PARTIE 15	INSTANCES PAR ÉCRIT	18
PARTIE 16	INSTANCES, PROCÉDURES ÉCRITES ET AUTRES DOCUMENTS	19
PARTIE 17	DÉCISIONS	20
PARTIE 18	DÉCISION SUPPLÉMENTAIRE EN VERTU DU PARAGRAPHE 195(7) DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OU RÉVOCATION OU MODIFICATION D'UNE DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI SUR LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS	20
PARTIE 19	ENTRÉE EN VIGUEUR	21

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS RÈGLE LOCALE 15-501

INSTANCES DEVANT LE TRIBUNAL

REMARQUE : Depuis le 1^{er} juillet 2013, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est prorogée sous le nom de Commission des services financiers et des services aux consommateurs. Le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs est un tribunal administratif indépendant constitué le 1^{er} juillet 2013. Les fonctions juridictionnelles qui étaient auparavant exercées par la Commission des valeurs mobilières sont maintenant exercées par le Tribunal. De plus, le Tribunal exerce des fonctions juridictionnelles relativement à la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs. Conformément à l'article 77 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, la Règle locale 15-501 *Procédure des audiences devant un comité de la Commission* (RL 15-501) de l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, établie en vertu de l'alinéa 200(1)qqq.3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux audiences que tient le Tribunal jusqu'à ce qu'une règle soit établie en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1(1) Définitions – Dans la présente règle,

« comité » désigne un comité d'audience du Tribunal établi pour tenir une audience en vertu de l'article 39 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*;

« comité d'audience du projet de règlement » désigne un comité composé d'au moins deux (2) membres du Tribunal, établi pour approuver une entente de règlement relative à une instance introduite en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs;

« Commission » désigne la Commission des services financiers et des services aux consommateurs;

« instance » désigne l'ensemble du processus d'audience, de révision ou d'appel devant un comité en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* ou de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs;

« instance de révision » désigne toute instance visant la révision d'une décision du directeur général des valeurs mobilières nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, ou d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt ou d'un organisme de surveillance des vérificateurs

reconnu en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

« instance d'exécution » désigne une instance introduite par les membres du personnel de la Commission;

« instance d'appel » désigne une instance relative à l'appel d'une décision du surintendant des assurances, du surintendant des pensions, du surintendant des caisses populaires, du surintendant des compagnies de prêt et de fiducie, de l'inspecteur des associations coopératives ou du directeur des services à la consommation nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*;

« intimé » désigne tout intimé dans une instance;

« jour férié » comprend le samedi et le dimanche, le jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête du Canada, le jour de Noël, le jour de Victoria, la fête du Nouveau-Brunswick, la fête du Travail et tout jour fixé par une loi en vigueur dans la province ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur comme jour férié pour toute la province, et lorsqu'un jour férié autre qu'un dimanche tombe un dimanche, l'expression « jour férié » comprend le jour suivant;

« législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs » s'entend des lois suivantes :

- a) La *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*;
- b) la *Loi sur les licences d'encanteurs*;
- c) la *Loi sur les agences de recouvrement*;
- d) la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*;
- e) la *Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation*;
- f) la *Loi sur les associations coopératives*;
- g) la *Loi sur la communication du coût du crédit*;
- h) la *Loi sur les caisses populaires*;
- i) la *Loi sur le démarchage*;
- j) la *Loi sur les franchises*;
- k) la *Loi sur les cartes-cadeaux*;
- l) la *Loi sur les assurances*;
- m) la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;

- n) la *Loi sur les régimes de pension du personnel des foyers de soins*;
- o) la *Loi sur les prestations de pension*;
- p) la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*;
- q) la *Loi sur les agents immobiliers*;
- r) la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- s) la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;
- t) toute autre *Loi* désignée par règlement;
- u) tout règlement ou toute règle établis en vertu des lois mentionnées aux paragraphes a) à t);

« *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* » désigne la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, L.N.-B., 2013, ch. 30, ainsi que les règles et les règlements établis en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*;

« *Loi sur les valeurs mobilières* » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B, 2004, ch. S-5.5, ainsi que les règles et les règlements établis en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

« membres du personnel » désigne les membres du personnel de la Commission qui sont chargés de l'application de la loi;

« partie » désigne un requérant, un intimé, les membres du personnel et toute personne qualifiée de partie par le Tribunal;

« procédure écrite » désigne les documents qui contiennent les observations formant les allégations des parties à une instance en bonne et due forme et, plus particulièrement, l'Exposé des allégations des membres du personnel, la Réponse de l'intimé, la Demande d'audience, ainsi que les réponses subséquentes à ces observations qui sont autorisées par la loi, mais à l'exclusion de la preuve présentée au cours d'une instance;

« règlement à l'amiable » désigne un règlement qui répond aux exigences décrites dans la partie 9;

« requérant » désigne toute personne qui dépose une demande, introduit une instance ou présente une motion;

« transmission électronique » désigne toute transmission par télécopieur ou par courrier électronique.

1(2) Application – La présente règle s'applique à toute instance devant un comité où le Tribunal est tenu en vertu de la législation en matière de services financiers et de

services aux consommateurs ou d'une autre loi de tenir une audience, d'entendre un appel, de réviser une décision, d'approuver un règlement ou de fournir à une partie la possibilité de se faire entendre.

1(3) Calcul des délais – Dans la présente règle, on compte les jours entre deux événements en excluant le jour où se produit le premier événement et en incluant le jour où se produit le second événement. Si le délai imparti pour accomplir un acte sous le régime de la présente règle prend fin un jour férié, l'acte en question peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

1(4) Document – Dans la présente règle, les références au mot document, où elles s'appliquent, comprennent notamment, mais non exclusivement, tout film, photographie, bande vidéo, diagramme, graphique, carte, plan, levé, livre de comptes, enregistrement sonore ou renseignement enregistré ou stocké au moyen d'un appareil.

PARTIE 2 INTERPRÉTATION ET DÉLAIS

2(1) Interprétation – La présente règle doit être interprétée de manière à ce qu'une décision au fond puisse être rendue le plus rapidement et le plus économiquement possible dans chaque instance.

2(2) Modification de la règle – La présente règle a pour objet de dissiper tout doute et d'assurer l'uniformité dans l'administration des instances. Toutefois, un comité saisi d'une cause peut déroger ou apporter des modifications à toute disposition de la présente règle et formuler des directives procédurales de nature générale ou particulière s'il est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire ou souhaitable de le faire pour que les questions en litige puissent être tranchées de façon équitable et rapide.

2(3) Prorogation des délais – Tout délai prescrit par la présente règle peut être prorogé ou abrégé par un comité.

2(4) Instructions relatives à la pratique – Le greffier peut, de temps en temps, donner des instructions relatives à la pratique pour l'application de la présente règle. Le greffier doit publier les instructions relatives à la pratique sur le site Web du Tribunal.

PARTIE 3 PARTIES

3(1) Comparution et représentation – Dans une instance, une partie peut comparaître en personne ou peut se faire représenter par un avocat.

3(2) Coordonnées à jour – Dans une instance, lorsqu'une personne comparaît ou dépose de la documentation dans sa propre cause, elle doit fournir au greffier ou elle doit faire consigner au dossier son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse de courrier électronique, et elle doit tenir ces renseignements à jour pendant toute la durée de l'instance.

3(3) Coordonnées de l'avocat – Tout avocat dont les services ont été retenus pour représenter une partie dans le cadre d'une instance doit, sans délai, en informer le greffier par écrit et lui fournir son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son

adresse de courrier électronique, ainsi qu'une attestation l'autorisant à recevoir signification au nom de la partie qu'il représente. L'avocat doit tenir ces renseignements à jour pendant toute la durée de l'instance.

3(4) Changement de représentant – Toute partie qui est représentée par un avocat peut changer d'avocat ou peut décider d'agir en son propre nom en faisant signifier à l'avocat, au greffier et à toutes les autres parties un avis écrit de son intention de changer d'avocat ou d'agir en son propre nom, dans lequel figurent le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la partie ou de son nouvel avocat.

3(5) Retrait d'un avocat – L'avocat d'une partie à une instance peut se retirer à titre d'avocat de la partie seulement avec l'autorisation du comité et après avoir fait signifier un avis écrit de son retrait au greffier, à la partie qu'il représente et à toutes les autres parties. Sans divulguer la teneur de toute communication entre le client et l'avocat qui est encore protégée par le secret professionnel de l'avocat, l'avis écrit de retrait doit faire état de tous les faits importants et de tous les motifs qui justifient la demande de retrait.

PARTIE 4 LANGUE DE L'INSTANCE

4(1) Choix de la langue – Dans une instance, toute partie a le droit de se faire entendre dans l'une ou l'autre des langues officielles.

4(2) Langue préférée de l'intimé – Dans les meilleurs délais ou dans le délai imparti dans les documents qui lui ont été signifiés, tout intimé dans une instance, y compris un intimé qui exerce le droit d'être entendu que lui confère la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, doit aviser le greffier de la langue qu'il désire employer.

PARTIE 5 SIGNIFICATION ET DÉPÔT

5(1) Signification – Pour que la signification soit valable, tout avis ou document mentionné dans la présente règle doit être signifié de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) en le remettant en mains propres à la partie;
- b) en le remettant à l'avocat de la partie;
- c) en le remettant à une personne majeure dans les lieux où la partie réside, est employée ou exerce ses activités professionnelles ou dans les lieux où l'avocat de la partie exerce ses activités professionnelles;
- d) si la partie est une corporation, en laissant une copie à un dirigeant, à un administrateur ou à un représentant de la corporation;
- e) en l'envoyant à la partie par courrier affranchi ou par messagerie affranchie à la dernière adresse connue de la partie ou de l'avocat de la partie;

- f) en l'envoyant par transmission électronique à la partie ou à l'avocat de la partie;
- g) de toute autre manière que le comité ordonne ou accepte.

5(2) Prise d'effet de la signification – La signification est réputée avoir été effectuée

- a) le jour de la remise ou de l'envoi, si l'avis ou le document a été remis en mains propres ou a été envoyé par transmission électronique;
- b) le cinquième jour suivant la date de l'envoi, si l'avis ou le document a été envoyé par la poste;
- c) dès réception de la confirmation de livraison, si l'avis ou le document a été livré par messagerie;
- d) à la date indiquée par le comité, si l'avis ou le document a été remis d'une autre manière autorisée par le comité.

5(3) Preuve de la signification – La signification peut être prouvée au moyen d'un affidavit fait sous serment par la personne qui a signifié l'avis ou le document. L'affidavit doit contenir des précisions au sujet du moment, du lieu et de la méthode de signification et, si elle a été faite en mains propres, du moyen qui a permis à la personne d'identifier le destinataire.

5(4) Dépôt – Tout document dont le dépôt est exigé par la présente règle peut être déposé de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) en remettant en personne le document au greffier;
- b) en envoyant le document au greffier par courrier recommandé ou par messagerie;
- c) en envoyant le document par transmission électronique à l'attention du greffier dans un format acceptable pour le greffier;

5(5) Transmission électronique – Si un document est déposé par transmission électronique, l'original doit aussi être remis au greffier sans délai. Les documents déposés par télécopieur ne doivent pas dépasser 25 pages, sauf avec le consentement préalable du greffier.

5(5.1) Copies électroniques – Le greffier peut exiger qu'une partie fournisse une version électronique, dans un format acceptable pour le greffier, de tout document qui doit être déposé en vertu de la présente règle.

5(5.2) Le greffier peut exiger qu'une partie dépose l'original et au plus cinq (5) copies de tout document qui doit être déposé en vertu de la présente règle.

5(6) Dépôt après 17 h (heure de l'Atlantique) – Tout document déposé après 17 h est réputé avoir été déposé le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

5(7) Renseignements complémentaires – Toute partie qui signifie ou dépose un document doit y joindre les renseignements suivants :

- a) son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse de courrier électronique;
- b) de l'instance et le numéro du dossier du Tribunal que le document concerne;
- c) si la partie est représentée par un avocat, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de l'avocat.

PARTIE 6 MOTIONS

6(1) Moment de la présentation – À tout moment pendant une instance, une partie peut demander que soit tranchée une question d'ordre préliminaire, procédural ou autre touchant l'instance en présentant une motion devant un comité.

6(1.1) Redressement temporaire – Les membres du personnel peuvent présenter une motion pour obtenir des mesures de redressement temporaires avant de déposer un exposé des allégations dans le cadre d'une instance d'exécution.

6(2) Contestation de la compétence – Toute contestation de la compétence d'un comité dans le cadre d'une instance doit être faite au moyen d'une motion avant l'audience sur le fond.

6(3) Date de l'audition d'une motion – Toute partie qui désire présenter une motion devant un comité doit entrer en communication avec le greffier qui peut fixer l'heure et la date de l'audition de la motion par le comité.

6(4) Avis – Le greffier doit préparer un avis de motion pour l'audition de la motion, et la partie qui présente la motion le fait signifier aux autres parties; au moins dix jours avant le jour fixé pour l'audition de la motion, la partie doit faire signifier aux autres parties les documents de la motion dans lesquels elle donne un avis écrit du redressement demandé, des motifs de sa motion et de la preuve sur laquelle elle compte se fonder.

6(5) Preuve à l'appui d'une motion – Sous réserve du paragraphe 6(5.1), la preuve à l'appui d'une motion doit être faite par un affidavit qui se limite :

- a) aux faits que le déposant connaît personnellement;
- b) aux faits que le déposant a appris ou qu'il croit être vrais, pourvu que la source de ses renseignements et que ses raisons d'y croire soient indiqués.

6(5.1) Déposition à l'appui de la motion – Aux conditions qu'il détermine, le comité peut accorder l'autorisation :

- a) à un témoin de déposer de vive voix au sujet d'une question soulevée dans la motion et en contre-interrogatoire;
- b) de contre-interroger l'auteur d'un affidavit.

6(6) Réponse – Toute partie qui reçoit signification d'un avis de motion, qui a

l'intention de fournir une preuve à l'appui, doit faire signifier à la personne qui présente la motion et à toutes les autres parties un ou des affidavits en réponse à la motion au moins cinq jours avant le jour fixé pour la présentation de la motion.

6(7) Motion ex parte – Les membres du personnel peuvent présenter une motion sans avis si le recours invoqué en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs permet une motion *ex parte* ou si la nature de la motion ou les circonstances font en sorte qu'il serait difficile ou superflu de faire signifier un avis de motion ou si le délai nécessaire à sa signification pourrait avoir des conséquences graves.

6(8) Motion sur une question de procédure instruite par un membre – Un comité peut ordonner qu'un membre du comité statue sur une motion portant sur une question de procédure ou sur une motion *ex parte*.

6(8.1) Motion instruite par écrit – Le comité ou le membre du comité siégeant seul chargé de statuer sur une motion portant sur une question de procédure ou sur une motion *ex parte* peut décider de procéder à la lumière d'observations écrites.

6(9) Décision sur la motion – Le comité ou le membre du comité chargé de statuer sur la motion peut rendre sa décision et donner ses motifs oralement, en signant le dossier ou par écrit.

PARTIE 7 DIVULGATION

7(1) Divulgarion par le requérant – Dans les meilleurs délais après la signification de l'avis d'audience, le requérant dans toute instance, y compris les membres du personnel dans une instance d'exécution, doit remettre à tous les intimés des copies de tous les documents qu'il a l'intention de déposer en preuve au cours de l'instance.

7(2) Divulgarion par l'intimé – Dans les meilleurs délais après la signification de l'avis d'audience, l'intimé doit remettre au requérant et à tous les autres intimés des copies de tous les documents qu'il a l'intention de déposer en preuve au cours de l'instance.

7(3) Privilège – Nulle obligation de divulgation ne s'applique à un renseignement protégé par un privilège.

7(4) Ordonnance de divulgation – À tout stade d'une instance, le comité peut ordonner qu'une partie

- a) fournisse à une autre partie et au comité les précisions que le comité juge nécessaires à une compréhension satisfaisante des questions en litige dans l'instance;
- b) divulgue tous les renseignements exigés par la présente règle dans le délai et aux conditions que fixe le comité.

7(5) Omission de divulguer – Nulle partie qui omet de s'acquitter des obligations de divulgation prévues par la présente partie ne peut se reporter à un document ni le déposer en preuve au cours de l'instance sans l'autorisation du comité.

7(6) Common law – Rien dans la présente partie ne dispense les membres du personnel de s’acquitter de leurs obligations de divulgation en common law.

PARTIE 8 TÉMOINS

8(1) Assignation de témoins – À la demande d’une partie ou de sa propre initiative, un comité peut assigner un témoin pour qu’il se présente à l’audience et y fasse une déposition ou y produise des documents.

8(2) Demande d’assignation – Toute partie qui désire assigner un témoin doit remettre le Formulaire 15-501F1 *Assignation à témoin* dûment rempli au greffier. Le greffier signera le formulaire d’assignation et le remettra à la partie pour qu’elle le fasse signifier au témoin.

8(3) Provision de présence – Lors de la signification de l’assignation à témoin, on doit remettre au témoin la provision de présence suivante :

- a) pour chaque jour de présence obligatoire, un montant de 50 \$;
- b) si le témoin réside à l’extérieur de la municipalité où l’instance doit se dérouler, le kilométrage entre sa résidence et le lieu de l’instance à un montant fixé par le Tribunal et publié dans une instruction relative à la pratique donnée par le greffier.

8(3.1) Frais des témoins – Si un témoin qui réside à l’extérieur de la municipalité où l’instance se déroule est obligé d’y séjourner pour la nuit, la partie qui l’a assigné prend les dispositions pour lui fournir gratuitement de l’hébergement raisonnable dans un hôtel.

8(4) Liste des témoins et résumé des dépositions – Au moins dix jours avant la date fixée pour l’audience, toute partie à une instance doit remettre à chacune des autres parties et au greffier la liste des témoins qu’elle a l’intention d’assigner, ainsi qu’un résumé de la déposition que chacun de ses témoins devrait faire.

8(5) Résumé des dépositions – Le résumé des dépositions doit contenir :

- a) la teneur de la déposition du témoin;
- b) tous les documents auxquels le témoin compte se rapporter;
- c) le nom et l’adresse du témoin ou, si l’adresse n’est pas divulguée, le nom et l’adresse de la personne par l’entremise de laquelle le témoin peut être contacté.

8(6) Omission de fournir des renseignements sur les témoins – Nulle partie qui omet d’inclure un témoin dans sa liste de témoins ou qui omet de fournir le résumé de la déposition d’un témoin ne peut assigner la personne en question comme témoin sans l’autorisation du comité.

8(7) Témoin expert – Au moins 45 jours avant la date fixée pour l’audience, toute partie qui a l’intention d’assigner un expert pour qu’il témoigne à l’audience doit aviser les autres parties de son intention d’assigner l’expert et leur indiquer la question sur laquelle l’expert sera appelé à témoigner.

8(8) Rapport d'un témoin expert – Au moins 45 jours avant la date fixée pour l'audience, toute partie qui a l'intention de déposer le rapport d'un expert doit remettre à chacune des autres parties une copie du rapport signé par l'expert avec les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et les titres de compétence de l'expert;
- b) la teneur de la déposition de l'expert;
- c) les faits et les documents qui servent de fondement à l'avis et à la déposition de l'expert;
- d) la liste des documents auxquels l'expert entend se rapporter, le cas échéant.

8(9) Nomination d'un expert par un comité – Un comité peut à tout moment nommer un ou plusieurs experts indépendants afin d'examiner toute question factuelle ou tout avis touchant une question en litige dans une instance et de faire rapport à ce sujet.

8(10) Assermentation des témoins – Les témoins doivent faire leurs dépositions après avoir prêté serment ou avoir fait une affirmation solennelle.

PARTIE 9 RÈGLEMENT

9(1) Possible à tout moment – Des discussions en vue d'un règlement peuvent avoir lieu à tout moment, et une entente de règlement peut être conclue à tout moment par les parties à une instance.

9(2) Règlement à l'amiable – Un règlement doit être constaté par un règlement à l'amiable entre les parties. Tout règlement à l'amiable doit contenir :

- a) un exposé exhaustif et fidèle des faits pertinents qui sont admis par l'intimé;
- b) une recommandation commune quant à la mesure de redressement ou aux autres ordonnances qui seront imposées par le Tribunal;
- c) l'acquiescement par les parties à ce que la mesure de redressement ou l'ordonnance soit accordée en raison des faits exposés;
- d) un engagement à protéger la confidentialité du règlement à l'amiable avant que le comité d'audience du projet de règlement ne l'entérine;
- e) si le comité d'audience du projet de règlement entérine le règlement à l'amiable :
 - (i) la renonciation par l'intimé à une audience en bonne et due forme ainsi qu'à l'exercice de ses droits de révision et d'appel;
 - (ii) l'engagement par les membres du personnel à ne pas intenter d'autres poursuites fondées sur les faits en cause, le cas échéant;

- (iii) l'engagement par les parties à ne pas faire de déclarations publiques incompatibles avec le règlement à l'amiable.

9(3) Approbation nécessaire – Pour produire des effets juridiques, tout règlement doit être entériné par un comité d'audience du projet de règlement, comme l'exige la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs.

9(4) Modalités de règlement – Dès qu'il est avisé d'un projet de règlement à l'amiable, le greffier prépare un avis d'audition du projet de règlement. Les membres du personnel font signifier l'avis d'audition du projet de règlement aux parties au règlement à l'amiable. Le greffier remet des copies du règlement à l'amiable au comité d'audience du projet de règlement au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour l'audition du projet de règlement.

9(4.1) Audition par écrit – L'audition d'un projet de règlement peut se dérouler par écrit conformément à la partie 15.

9(5) Confidentialité du règlement à l'amiable – Le règlement à l'amiable ne doit pas être rendu public avant d'avoir été entériné par le comité d'audience du projet de règlement. Une fois qu'il a été entériné, le règlement à l'amiable peut être publié sur le site Web du Tribunal.

9(6) Audience à huis clos – À moins de stipulation expresse à l'effet contraire dans le règlement à l'amiable, le public n'est pas admis à l'audition du projet de règlement sans l'autorisation préalable du comité d'audience du projet de règlement.

9(7) Règlement à l'amiable non entériné – Si le comité d'audience du projet de règlement n'entérine pas le règlement à l'amiable, il peut, à sa discrétion, donner ses motifs oralement ou par écrit si une partie au règlement à l'amiable le lui demande. Le règlement à l'amiable et les motifs pour lesquels il n'a pas été entériné, le cas échéant, ne doivent pas être rendus publics, sauf si toutes les parties y consentent.

9(8) Autres négociations en vue d'un règlement – Le fait qu'un règlement à l'amiable n'ait pas été entériné n'empêche pas les parties de conclure un règlement à l'amiable par la suite.

9(9) Établissement d'un deuxième comité – Si un règlement à l'amiable n'est pas entériné, nul membre du comité d'audience du projet de règlement ne peut faire partie du comité chargé de présider une audience subséquente au cours de l'instance, sauf avec le consentement préalable des parties au règlement à l'amiable.

9(10) Motifs de l'approbation du règlement à l'amiable – À sa discrétion, le comité d'audience du projet de règlement peut publier ses motifs après avoir entériné ou rejeté le règlement à l'amiable.

PARTIE 10 CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES À L'AUDIENCE

10(1) Moment – Après la délivrance d'un avis d'audience, mais avant la date de l'audience, le comité peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, ordonner que les parties se présentent devant le comité pour une conférence

préparatoire à l'audience afin d'examiner :

- a) la possibilité de simplifier les questions en litige;
- b) la possibilité d'obtenir des admissions et de conclure des ententes sur les documents et les autres éléments de preuve dans le but de faciliter le déroulement de l'audience, le cas échéant;
- c) la durée prévue de toute audience;
- d) les directives que désire formuler le comité à l'égard de la conduite de toute audience;
- e) toute autre question susceptible de favoriser le caractère équitable et la bonne organisation de l'instance.

10(2) Conférence présidée par un membre – Une conférence préparatoire à l'audience peut être tenue devant le président du comité ou un autre membre du comité désigné par le président du comité.

10(3) Ordonnances ou ententes – À l'issue d'une conférence préparatoire à l'audience, le comité ou le membre désigné pour présider la conférence préparatoire à l'audience peut rendre une ordonnance ou préparer un protocole d'entente résumant les accords conclus, les directives données et les autres questions réglées lors de la conférence préparatoire à l'audience.

PARTIE 11 INSTANCES DE RÉVISION OU D'APPEL

REMARQUE: La procédure pour un appel d'une décision du surintendant d'assurance, du surintendant de pensions, du surintendant de caisses populaires, du surintendant du surintendant des caisses populaires, du surintendant des compagnies de prêt et de fiducie, de l'inspecteur des associations coopératives ou du directeur des services à la consommation est énoncé dans l'Instruction relative à la pratique No. 7 – Procédure pour un appel, qui peut être obtenu du bureau du greffier ou du site web du Tribunal : <http://fcnbtribunal.ca>.

11(1) Demande de révision – Toute personne qui désire faire réviser par le Tribunal une décision du directeur général des valeurs mobilières ou d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt ou d'un organisme de surveillance des vérificateurs doit déposer auprès du greffier une demande d'audience dans les 30 jours qui suivent la décision.

11(2) Contenu de la demande d'audience – La demande d'audience doit contenir ce qui suit :

- a) le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse de courrier électronique du requérant;
- b) le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse de

courrier électronique de l'avocat du requérant;

- c) des précisions au sujet de la décision dont la révision est demandée;
- d) des précisions au sujet des répercussions directes qu'a la décision sur le requérant;
- e) les erreurs alléguées dans la décision et les motifs qui justifient la demande de révision;
- f) la mesure de redressement demandée;
- g) la langue officielle dans laquelle le requérant demande de se faire entendre.

11(3) Attribution d'un numéro de dossier – Dès qu'une demande d'audience est déposée, le greffier doit attribuer un numéro de dossier à la demande d'audience et en renvoyer une copie au requérant.

11(4) Dossier du processus décisionnel – Dès qu'il reçoit une copie de la demande d'audience déposée, le requérant doit obtenir du directeur général ou de la bourse, de l'organisme d'autoréglementation, du système de cotation et de déclaration des opérations, de l'agence de compensation et de dépôt ou de l'organisme de surveillance des vérificateurs, selon le cas, le dossier du processus décisionnel qui a abouti à la décision faisant l'objet de la révision. À moins que toutes les parties acceptent que l'un ou l'autre des documents ci-dessous soit omis du dossier ou sauf ordonnance contraire du comité, ce dossier doit comprendre ce qui suit :

- a) l'avis de toute audience et, le cas échéant, la transcription de tout témoignage rendu à l'audience;
- b) toute ordonnance provisoire rendue au cours du processus décisionnel;
- c) toute preuve documentaire ou autre qui a été prise en considération dans le processus décisionnel, sous réserve de toute limite imposée par une loi, un règlement ou une directive en ce qui concerne la possibilité qu'un document de cette nature soit utilisé et l'objet pour lequel il peut être utilisé;
- d) la décision dont la révision est demandée ainsi que ses motifs.

11(5) Moment de la remise du dossier – Le directeur général ou la bourse, l'organisme d'autoréglementation, le système de cotation et de déclaration des opérations, l'agence de compensation et de dépôt ou l'organisme de surveillance des vérificateurs, selon le cas, doit remettre au requérant le dossier prévu au paragraphe 11(4) au plus tard 30 jours après la date de la demande. S'il lui est impossible d'en faire la remise dans les 30 jours, il doit aviser le requérant et lui indiquer quand il prévoit être en mesure de lui remettre le dossier.

11(6) Dépôt du dossier – Une fois que le dossier mentionné au paragraphe 11(4) a été remis au requérant, celui-ci doit faire signifier la demande d'audience et le dossier à toutes les autres parties concernées par la décision, et il doit déposer auprès du greffier le dossier, ainsi que la preuve de la signification de la demande d'audience et du dossier.

11(6.1) Délai imparti pour la signification et le dépôt du dossier – Le requérant doit déposer la demande d’audience et la preuve de signification conformément au paragraphe 11(6) dans les 30 jours qui suivent la date de la réception du dossier du directeur général ou de la bourse, de l’organisme d’autoréglementation, du système de cotation et de déclaration des opérations, de l’agence de compensation et de dépôt ou de l’organisme de surveillance des vérificateurs, selon le cas.

11(7) Fixation de la date de l’audience – Une fois que le dossier et la preuve de signification ont été déposés, le greffier, en collaboration avec le requérant et les autres parties à la révision, fixe la date de l’audience et délivre un avis d’audience.

11(8) Introduction de l’instance de révision– L’instance de révision est introduite quand le greffier reçoit la demande d’audience et attribue le numéro de dossier.

11(9) Publication de l’avis et du dossier – Dès qu’une date d’audience a été fixée, le Tribunal publie la demande d’audience et l’avis d’audience sur son site Web.

11(10) Suspension de l’exécution de la décision – Le comité peut accorder une suspension de l’exécution de la décision faisant l’objet de la révision. Toute demande de suspension doit être faite par voie de motion.

PARTIE 12 PROCÉDURES POUR DONNER L’OCCASION D’ÊTRE ENTENDU

12(1) Champ d’application – La procédure de la présente partie s’applique aux dispositions de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs qui obligent le Tribunal à donner à une partie l’occasion d’être entendue avant de statuer.

12(2) Mémoire ou audience – La possibilité d’être entendu peut être exercée par la présentation d’un mémoire conformément à la partie 15 ou dans le cadre d’une audience en bonne et due forme, comme le prévoient les parties 13 et 14.

12(3) Demande auprès du greffier– Lorsque les membres du personnel demandent au Tribunal de rendre une décision et que la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs oblige le Tribunal à donner aux intéressés l’occasion d’être entendus, les membres du personnel doivent déposer auprès du greffier une demande indiquant la mesure de redressement et les recours dont ils veulent se prévaloir, les motifs de la demande et la preuve qu’ils entendent faire valoir.

12(4) Avis de la demande – Dès que les membres du personnel déposent la demande, le greffier doit délivrer un avis de la demande. L’avis de la demande doit indiquer :

- a) que les membres du personnel désirent obtenir une décision dans l’affaire visée par la demande, sous réserve de l’exercice par la personne concernée de son droit d’être entendue;
- b) que la personne concernée peut exercer son droit d’être entendue en déposant un mémoire et en demandant une audience devant le Tribunal;

- c) que la personne concernée doit aviser le greffier dans les 15 jours qui suivent la date de l'avis si elle désire être entendue par le comité au sujet de la décision qu'on lui demande de rendre;
- d) qu'une décision sera rendue sans autre avis si la personne concernée ne répond pas dans les 15 jours qui suivent la date de l'avis.

12(5) Signification de l'avis de la demande – Les membres du personnel font signifier à toutes les parties concernées l'avis de la demande, la demande et les documents qu'ils comptent invoquer en preuve dès que possible après la délivrance de l'avis de la demande.

12(6) Demande d'être entendu – Si le greffier est avisé que l'une ou l'autre des parties concernées désire être entendue, il communiquera avec cette partie pour déterminer si elle désire présenter un mémoire, conformément à la partie 15, ou si elle désire une audience, comme le prévoient les parties 13 et 14. En collaboration avec les membres du personnel et avec la partie qui demande d'être entendue, le greffier fixera ensuite l'échéance du dépôt du mémoire et la date de l'audience. Si une audience est fixée, le greffier doit ensuite délivrer un avis d'audience.

12(7) Pas de demande d'être entendu – Si, après avoir reçu signification en bonne et due forme, aucune des parties concernées n'avise le greffier qu'elle désire être entendue, une décision sera rendue sans autre avis.

PARTIE 13 INSTANCES D'EXÉCUTION

13(1) Exposé des allégations – Les membres du personnel peuvent introduire une instance d'exécution en déposant un exposé des allégations auprès du greffier. L'exposé des allégations doit contenir ce qui suit :

- a) un résumé des faits et des allégations retenus contre l'intimé;
- b) toute disposition de la loi invoquée;
- c) la mesure de redressement ou la pénalité demandée contre l'intimé.

13(2) Avis d'audience – Une fois qu'un exposé des allégations a été déposé par les membres du personnel, le greffier attribue un numéro de dossier et délivre un avis d'audience. L'avis d'audience doit contenir ce qui suit :

- a) le nom de l'intimé à qui l'avis est destiné;
- b) l'heure, la date, le lieu et l'objet de l'audience;
- c) une mise en garde indiquant que l'audience pourra avoir lieu même si l'intimé omet de s'y présenter et que la mesure de redressement pourra être accordée ou que des pénalités pourront être imposées en l'absence de l'intimé;
- d) une disposition précisant que l'intimé peut être représenté par un avocat;

- e) une disposition précisant que l'intimé peut être entendu dans l'une ou l'autre des langues officielles.

13(3) Introduction – Une instance d'exécution est introduite lorsque le greffier reçoit un exposé des allégations et attribue un numéro de dossier.

13(4) Signification de l'avis – Dès que possible, les membres du personnel font signifier l'exposé des allégations et l'avis d'audience à toutes les parties.

13(5) Réponse – Après avoir reçu signification de l'exposé des allégations, tout intimé qui désire s'opposer au redressement demandé par les membres du personnel doit, dans les 20 jours qui suivent la signification de l'exposé des allégations, déposer auprès du greffier et faire signifier à toutes les autres parties une réponse dans laquelle il doit préciser :

- a) les allégations formulées par les membres du personnel que l'intimé ne conteste pas;
- b) les allégations formulées par les membres du personnel que l'intimé conteste et les motifs pour lesquels il les conteste;
- c) tout fait supplémentaire qu'invoque la partie pour s'opposer à la mesure de redressement demandée par les membres du personnel.

13(5.1) Absence de réponse – Lorsqu'un intimé omet de déposer une réponse dans le délai imparti au paragraphe 13(5), les membres du personnel, après avoir déposé auprès du greffier la preuve de la signification de l'exposé des allégations à l'intimé, demandent que le comité procède contre cet intimé au vu du mémoire. La date fixée pour l'audience est conservée comme date de présentation des observations orales.

13(6) Identification des parties non concernées dans l'avis d'audience – Pour protéger la vie privée des parties non concernées qui sont mentionnées dans un exposé des allégations ou dans une réponse à un exposé des allégations, le nom des tiers et les autres renseignements permettant de les identifier peuvent être remplacés par des caractères alphabétiques ou numériques ou alphanumériques qui, par rapport à un nom, ne sont pas les initiales ou une abréviation du nom de la partie non concernée ou des descriptions générales. En pareil cas, une liste d'identification dont le caractère confidentiel devra être strictement respecté et qui contient les noms et les renseignements signalétiques remplacés sera signifiée avec l'avis d'audience aux parties à l'instance.

13(7) Publication de l'avis d'audience – Le Tribunal peut publier sur son site Web l'avis d'audience, l'exposé des allégations et la réponse déposée en vertu de la présente partie, à l'exclusion de toute liste d'identification.

PARTIE 14 INSTANCES EN GÉNÉRAL

14(1) Mémoire préparatoire – Toutes les parties à une audience peuvent déposer et faire signifier à toutes les autres parties un court mémoire préparatoire qui contient les faits pertinents, le droit applicable et l'argumentation à l'appui de leur position. Les mémoires

préparatoires doivent être déposés au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audience.

14(2) Exposé conjoint des faits – Le comité s'attend à ce que les parties s'entendent sur la preuve qui n'est pas contestée et déposent un exposé conjoint des faits au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audience.

14(3) Enregistrement de la preuve – Tous les témoignages rendus à l'audience doivent être pris en note par écrit ou conservés de la façon dont le comité l'ordonne.

14(3.1) Transcription – La transcription officielle d'une instance est établie par un sténographe dont les services sont retenus par le Tribunal. Toute partie qui désire un exemplaire de la transcription peut l'obtenir à ses frais en s'adressant directement au sténographe.

14(4) Défaut de comparaître d'une partie – Lorsqu'un intimé ou une autre personne concernée, ayant dûment reçu signification de l'avis d'audience, omet de se présenter à une audience, l'audience peut se dérouler en son absence et l'intimé ou la personne cesse d'avoir droit à tout autre avis lors des étapes subséquentes de l'instance.

14(5) Demande d'ajournement – Le comité peut ajourner une audience de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute partie qui demande un ajournement doit, dans les meilleurs délais, aviser par écrit le greffier et toutes les autres parties de la demande d'ajournement et donner des motifs suffisants à l'appui de celle-ci.

14(5.1) Ajournement par consentement – Si toutes les parties acquiescent à la demande d'ajournement, la partie requérante doit déposer un avis écrit auprès du greffier pour l'aviser de leur consentement, et le comité peut ajourner l'audience.

14(5.2) Ajournement sans consentement – Si toutes les parties n'acquiescent pas à la demande d'ajournement, la partie requérante doit déposer une motion en ajournement auprès du greffier et la faire signifier à toutes les autres parties.

14(6) Avis de question d'ordre constitutionnel – Si une question d'ordre constitutionnel est soulevée ou doit être soulevée au cours d'une instance, la partie qui la soulève ou qui compte la soulever peut donner un avis au procureur général du Nouveau-Brunswick et au procureur général du Canada.

PARTIE 15 INSTANCES PAR ÉCRIT

15(1) Consentement nécessaire – Sous réserve des paragraphes 6(8.1) et 13(5.1), le comité peut disposer d'une instance ou d'une motion au vu des mémoires présentés par les parties si toutes les parties y consentent par écrit.

15(2) Mémoire du requérant – S'il a été entendu que l'instance ou la motion serait décidée au vu des mémoires des parties, le requérant dépose auprès du greffier et fait signifier à toutes les parties un mémoire qui contient ce qui suit :

- a) les motifs justifiant la demande de recours ou de mesure de redressement;
- b) l'exposé des faits invoqués;

- c) la preuve invoquée;
- d) le droit et l'argumentation.

15(3) Mémoire de l'intimé – Dès la réception du mémoire du requérant, l'intimé peut déposer auprès du greffier et faire signifier à toutes les parties une réponse par écrit en s'inspirant du contenu du mémoire du requérant.

15(4) Preuve – Dans une instance par écrit, la preuve est présentée par voie d'affidavit ou de la façon que le comité ordonne, dans la mesure où la présentation est acceptable pour le greffier.

15(5) Délai – Le comité peut fixer le délai imparti pour le dépôt des mémoires.

PARTIE 16 INSTANCES, PROCÉDURES ÉCRITES ET AUTRES DOCUMENTS

16(1) Accès par le public aux documents – Sous réserve des dispositions de la partie 9 et du paragraphe 16(2), les procédures écrites doivent être mises à la disposition du public. Les autres documents resteront confidentiels jusqu'à ce que l'audience débute. Les documents publics peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture du bureau du Tribunal et des copies peuvent être obtenues sur demande moyennant paiement des droits qui sont prévus dans la Règle locale 11-501 *Droits exigibles*.

16(2) Demande de protection du caractère confidentiel – À la demande d'une partie et après avoir donné à celle-ci l'occasion d'être entendue, le comité peut ordonner que le caractère confidentiel de tout document déposé auprès du greffier, de tout document reçu en preuve ou de toute transcription d'une instance soit protégé.

16(2.1) Restriction de l'accès aux documents – S'il est d'avis qu'il existe des motifs valables de restreindre l'accès à un document ou à la transcription d'une instance, le comité peut déclarer que le document ou la transcription est confidentiel et peut rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

16(3) Accès par le public aux instances – Sous réserve des dispositions de la partie 9 et des paragraphes 16(2) et 16(2.1), le public est admis aux audiences, à moins que le comité ordonne qu'une partie ou la totalité de l'audience se tienne à huis clos, parce qu'il est absolument nécessaire de protéger le droit à la vie privée d'une ou de plusieurs personnes qui assistent à l'audience et que le huis clos ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public. Dans la salle d'audience, on doit éteindre tous les téléphones cellulaires, les téléavertisseurs et les appareils qui produisent des sons susceptibles de perturber le déroulement de l'audience.

16(3.1) Utilisation d'appareils mobiles – Dans la salle d'audience, les personnes qui assistent à une audience doivent fermer leurs téléphones cellulaires, téléavertisseurs et autres appareils sonores semblables qui peuvent gêner le déroulement de l'audience.

16(4) Couverture médiatique – Sous réserve de la partie 9 et sauf si le comité ordonne qu'une audience se tienne à huis clos, les médias peuvent rendre compte d'une audience sous la direction du comité.

16(5) Enregistrement audiovisuel – Il n'est pas permis de faire un enregistrement audiovisuel d'une partie quelconque d'une audience.

PARTIE 17 DÉCISIONS

17(1) Production de la décision – À l'issue d'une audience ou d'une série d'audiences dans le cadre d'une instance, le comité peut mettre sa décision en délibéré ou peut rendre sa décision oralement.

17(2) Motifs de la décision – Le comité doit formuler les motifs de sa décision, soit en même temps qu'il la prononce, soit après l'avoir rendue.

17(3) Décision provisoire – Sauf si une partie le demande, il n'est pas nécessaire que le comité donne les motifs d'une décision provisoire rendue dans le cadre d'une instance.

17(4) Signification de la décision – Les membres du personnel font signifier les décisions et, le cas échéant, les motifs écrits qui les accompagnent à chacune des parties à l'instance dans les meilleurs délais une fois que la décision a été rendue.

17(5) Publication de la décision – Les décisions et les motifs qui les accompagnent, le cas échéant, seront publiés sur le site Web du Tribunal.

17(6) Imposition des sanctions – À moins que les parties à une instance conviennent du contraire ou que l'intimé ne conteste pas l'instance après en avoir été avisé, une audience distincte doit avoir lieu dans le but de statuer sur les sanctions et les frais. Une fois que les motifs de la décision sur le fond sont connus, le greffier doit fixer la date de l'audience sur les sanctions, si une telle audience est nécessaire.

17(7) Mémoires sur les sanctions – Les membres du personnel doivent déposer leur mémoire au moins dix jours avant l'audience sur les sanctions. L'intimé doit déposer son mémoire au moins cinq jours avant l'audience sur les sanctions, et les membres du personnel doivent déposer leur réponse au moins deux jours avant l'audience sur les sanctions.

PARTIE 18 DÉCISION SUPPLÉMENTAIRE EN VERTU DU PARAGRAPHE 195(7) DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OU RÉVOCATION OU MODIFICATION D'UNE DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI SUR LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

18(1) Demande – L'auteur d'une demande de décision supplémentaire en vertu du paragraphe 195(7) de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou d'une demande d'ordonnance révoquant ou modifiant une décision du Tribunal en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* doit signifier à chacune des autres parties à l'instance originale et déposer auprès du greffier une demande :

- a) précisant la décision qui fait l'objet de sa demande;

- b) indiquant son intérêt dans la décision;
- c) indiquant les motifs de fait et de droit qui justifient sa demande ainsi que la preuve à l'appui des motifs de fait (nouveau changement important dans la situation) dont le comité n'a pas déjà été saisi;
- d) indiquant le redressement demandé.

18(2) Instruction de la demande – Après avoir étudié la demande présentée en vertu du paragraphe 18(1), le comité peut :

- a) accueillir la demande;
- b) refuser d'accueillir la demande;
- c) demander que les parties déposent un mémoire, conformément à la partie 15;
- d) décider de tenir une audience pour étudier la demande, conformément aux parties 13 et 14.

18(3) Nouveaux éléments de preuve – Si une partie se propose de présenter de nouveaux éléments de preuve à l'appui de son mémoire ou à l'audition de la demande faite en vertu du paragraphe 18(1), elle doit, au moins 10 jours avant l'expiration du délai imparti pour déposer le mémoire ou au moins 10 jours avant l'audience, fournir à chacune des autres parties une copie des nouveaux éléments de preuve ainsi que des copies de tous les nouveaux documents qu'elle entend invoquer.

PARTIE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

19(1) La présente règle entre en vigueur le 9 juillet 2008.



Docket:

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
FINANCIAL AND CONSUMER SERVICES
TRIBUNAL
[Insert name of Act]

BETWEEN:

[Name of Party],

Applicant,

-and -

[Name of Respondent]

Respondent

Dossier :

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES
SERVICES AUX CONSOMMATEURS
[Insérer nom de la loi]

ENTRE :

[Nom de l'appelant],

Requérant,

- et -

[Nom de l'intimé],

Intimé

**SUMMONS TO WITNESS
Form 15-501F1**

**ASSIGNATION À TÉMOIN
Formulaire 15-501F1**

TO:

[Insert Name]
[Insert Address]

You are required to attend at the hearing of this matter to give evidence at the request of [insert name of party],

TIME: [enter time of hearing]
DATE: [enter date of hearing]
PLACE: Suite 300, 85 Charlotte Street
Saint John, New Brunswick

and to remain in attendance until excused. You are required to bring with you all records and things in your possession or control relating to:

[enter required information]

You may give evidence in the English or French language. You must advise the Registrar of the Tribunal immediately whether you would like to be examined in English or in French. If you do not indicate a preference, [enter name of party] intends to examine you in [enter language].

DESTINATAIRE :

[Insérer Nom]
[Insérer Adresse]

Vous êtes tenu[e] de comparaître à l'audition de la présente affaire afin de témoigner à la demande de [insérer le nom de la partie],

HEURE : [indiquer heure de l'audience]
DATE : [indiquer date de l'audience]
LIEU : 85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John, Nouveau-Brunswick

et de demeurer présent[e] jusqu'à la fin de l'interrogatoire. Vous êtes également tenu[e] d'apporter avec vous tous les documents et toutes les choses en votre possession ou sous votre contrôle se rapportant à :

[indiquer l'information nécessaire]

Vous pouvez présenter la preuve en français ou en anglais. Vous devez aviser le greffier du Tribunal sans délai de votre langue de choix (français ou anglais) pour votre interrogatoire. Si vous n'indiquez pas de préférence, [insérer nom de la partie] a l'intention de vous interroger en [indiquer langue].

If you fail to attend or remain in attendance as required by this Summons, you may be liable for contempt.

Si vous ne vous présentez pas ou si vous ne comparez pas pendant toute la durée requise par la présente assignation, vous pourriez être condamné pour outrage au tribunal.

DATED at the City of Saint John this _____ day of _____, 20____.

FAIT dans la ville de Saint John, le _____, 20__.

Christine M. Bernard,
Registrar/Greffière

The party causing this Summons to Witness to be served on you is:

Voici le nom de la partie qui vous a fait signifier la présente assignation :

[enter name of party, party's counsel, if any, address, email address, telephone and fax numbers]

[indiquer le nom de la partie, le nom du représentant de la partie, cas échéant, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et télécopieur]